

GE_GERICHTE ATA/356/2021 vom 23. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_356_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/356/2021 du 23 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/356/2021 del 23 marzo 2021

Regeste

Résumé: Compte tenu de son nouveau titre de séjour en raison de son remariage, la mère n'a plus d'intérêt actuel au recours. La même question de recevabilité pourrait se poser pour son fils devenu indépendant, vivant en ménage avec sa compagne bénéficiant d'un titre de séjour et leur enfant. Ce point peut rester indécis dès lors que le recours le concernant doit être rejeté sous l'angle du regroupement familial avec sa mère, sans préjudice de la nouvelle procédure en cours concernant sa propre famille. Remplissant les conditions du regroupement familial, la situation de la fille doit être réexaminée par l'OCPM. Les circonstances sont différentes pour les deux nièces, qui ne peuvent se prévaloir d'aucun droit de filiation ni d'un cas de rigueur, de sorte qu'il convient d'ordonner leur renvoi.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. La qualité pour recourir appartient aux personnes touchées directement par une décision qui ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 60 al. 1 let. b LPA). Le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2). Si l'intérêt actuel fait défaut lors du dépôt du recours, ce dernier est déclaré irrecevable (ATF 139 I 206 consid. 1.1) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 137 I 23 consid. 1.3.1).

- 10/18 - A/4141/2018

b. La question de l'existence d'un intérêt actuel à recourir de Mme A_____ et de B_____ se pose.

Lors du dépôt de son recours le 30 août 2019, Mme A_____ était divorcée de M. F_____, sans que leur union conjugale ait duré trois ans. Toutefois, depuis son mariage le 16 mai 2020 avec M. G_____, Mme A_____ a obtenu un permis de séjour valable jusqu'au 15 mai 2022. Ainsi, force est de constater que son intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision querellée s'est éteint en cours de procédure. Le recours la concernant est dès lors devenu sans objet.

Une problématique similaire peut être soulevée concernant B_____. Au moment du dépôt de la demande de regroupement familial le concernant le 1er mars 2016, l'intéressé, âgé de

19 ans, vivait en famille avec la recourante, sa sœur et ses deux cousines, et dépendait de sa mère. Toutefois, il ressort des écritures du 3 septembre 2020 des recourants, que B_____ ne vit désormais plus au logement familial. Il s'est en effet établi avec sa compagne, titulaire d'une autorisation de séjour, et leur bébé, poursuivant ses études en étant indépendant financièrement. Dans ce contexte, il est indiqué qu'il déposera prochainement une demande d'autorisation de séjour. Ainsi, la demande de regroupement familial initiale, objet de la présente procédure, ne concerne plus que C_____, D_____ et E_____. Ce point pourra toutefois souffrir de demeurer indéterminé dans la mesure où le recours de B_____ doit être rejeté pour les considérations qui suivent. 3)

À titre liminaire, les recourants sollicitent leur audition, ainsi que celle des époux G_____.

a. Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit pour la personne concernée de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision et de participer à l'administration des preuves (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2). Le juge peut toutefois renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3). Le droit d'être entendu ne comprend ainsi pas le droit d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1).

b. En l'espèce, les recourants ont eu l'occasion, tout au long de la procédure, d'exposer leurs arguments et de produire des pièces. L'opportunité de s'exprimer leur a ainsi été donnée à différentes reprises, étant rappelé qu'il n'existe pas de droit à exercer oralement son droit d'être entendu.

L'audition de M. G_____ n'est pas non plus nécessaire, le dossier contenant des déclarations écrites qui attestent de sa position.

- 11/18 - A/4141/2018

Au regard des pièces figurant au dossier et des explications données par les parties, la chambre de céans s'estime suffisamment renseignée pour trancher le litige en toute connaissance de cause.

Il ne sera donc pas donné suite à leur demande d'audition. 4)

À ce stade, sont litigieux le refus de l'intimé de délivrer une autorisation de séjour aux enfants et aux nièces de Mme A_____, ainsi que le prononcé de leur renvoi de Suisse.

Les enfants de Mme A_____ bénéficiant d'un statut légal différent de celui de ses nièces, il convient d'examiner leurs cas respectifs distinctement. 5) a. Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/12/2020 du 7 janvier 2020 consid. 3).

b. Au cours de la procédure de recours, il n'est tenu compte des faits nouveaux que si la juridiction y est en général autorisée, si la décision ne sortit ses effets que dès la date de la

décision sur recours et si l'économie de procédure l'impose. Le rôle de l'autorité de recours consiste non seulement à contrôler la solution qui a été adoptée, mais aussi à imposer celle qui est propre à mettre fin à la contestation (ATF 98 Ib 178 ; 92 I 327 ; 89 I 337). Or, en faisant abstraction des faits survenus après la décision attaquée, l'autorité de recours ouvrirait la porte à de nouvelles procédures et risquerait donc de laisser subsister le litige, sans contribuer toujours utilement à le trancher (André GRISEL, Traité de droit administratif, Vol. II, 1984, p. 932). Statuant sur les recours de droit administratif, le Tribunal fédéral prend en compte les faits nouveaux notamment dans le domaine de la police des étrangers (ATF 105 Ib 165 consid. 6b ; 105 Ib 163).

À plusieurs reprises, la chambre de céans a tenu compte, d'office ou sur requête, de faits qui s'étaient produits après que la décision de première instance a été rendue (ATA/1154/2020 du 17 novembre 2020 consid. 4b). 6)

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEtr, devenue la LEI, et de l'OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1).

En l'espèce, des demandes de regroupement familial ont été déposées les 1er mars 2016 et 15 novembre 2016 pour respectivement, B_____ et D_____, d'une part, et C_____, d'autre part. Celle concernant E_____ est litigieuse. En

- 12/18 - A/4141/2018 tous les cas, elles sont toutes antérieures au 1er janvier 2019, de sorte que c'est l'ancien droit, soit le droit en vigueur avant le 1er janvier 2019, qui s'applique. 7)

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du Brésil. 8)

En premier lieu, il convient d'examiner si, en tant qu'enfants d'une étrangère titulaire d'un permis de séjour en Suisse, B_____ et C_____ peuvent prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial sur la base de l'art. 44 LEI.

a. L'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour à la conjointe étrangère ou au conjoint étranger de la ou du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans s'ils vivent en ménage commun avec elle ou lui (let. a), disposent d'un logement approprié (let. b) et ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c ; art. 44 LEI dans sa teneur avant le 1er janvier 2019). Cette disposition ne confère pas un droit au regroupement familial (ATF 139 I 330 consid. 1.2; 137 I 284 consid. 1.2; Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur les étrangers (intégration) du 8 mars 2013, FF 2013 2131, spéc. 2153).

Il s'agit des conditions de base qui doivent impérativement être remplies pour qu'une autorisation de séjour puisse être accordée dans ce cadre, l'examen du respect des autres conditions n'intervenant qu'une fois que ces conditions de base sont réalisées (arrêt du TAF F-7533/2016 du 10 janvier 2018 consid. 5.2 et les références citées).

b. Le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de douze mois (art. 47 al. 1 LEI ; art. 73 al. 1 OASA). Pour les membres de la famille d'étrangers, les délais commencent à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du

lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEI ; art. 73 al. 2 OASA). Ces délais visent à permettre une intégration précoce et à offrir une formation scolaire en Suisse aussi complète que possible. Ils ont également pour objectif la régulation de l'afflux d'étrangers. Ces buts étatiques légitimes sont compatibles avec la CEDH ; ATF 142 II 35 consid. 6.1 ; ATA/1319/2019 du 3 septembre 2019 consid. 5a et les références citées).

Les délais commencent à courir pour les membres de la famille de personnes étrangères, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEI et 73 al. 2 OASA).

- 13/18 - A/4141/2018

Si le parent à l'origine de la demande de regroupement familial ne dispose pas d'un droit au regroupement (par exemple simple permis de séjour), la naissance ultérieure du droit (par exemple lors de l'octroi d'un permis d'établissement) fait courir un nouveau délai pour le regroupement familial, à condition cependant que le regroupement de l'enfant ait déjà été demandé sans succès auparavant et ce dans les délais impartis (ATF 137 II 393 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-2435/2015 du 11 octobre 2016 consid. 6.3 confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_1083 du 24 avril 2017 ; ATA/341/2020 du 7 avril 2020 consid. 7a ; secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM], Directives et commentaires, Domaine des étrangers, 2013, état au 1er novembre 2019 [ci-après : directives], ch. 6.10.1).

Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEI et 73 al. 3 OASA).

Le moment déterminant du point de vue de l'âge comme condition du droit au regroupement familial en faveur d'un enfant (art. 42 ss LEI) est celui du dépôt de la demande (ATF 136 II 497 consid. 3.7 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_409/2018 du 23 janvier 2019 consid. 3.1). La condition est réalisée et le droit doit être reconnu si, à ce moment, l'enfant n'a pas atteint l'âge limite. Le droit au regroupement ne disparaît pas lorsque l'enfant atteint cet âge pendant la suite de la procédure, avant que l'autorisation ne lui soit octroyée (ATF 136 II 497 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_84/2010 du 1er octobre 2010 ; directives, n. 6.10).

c. Hormis les conditions précitées et énumérées à l'art. 44 LEI, l'octroi du regroupement familial selon cette disposition suppose encore qu'il n'y ait pas d'abus de droit et qu'il n'existe pas de motif de révocation au sens de l'art. 62 LEI (par analogie à l'art. 51 al. 2 let. a et b LEI ; art. 6 al. 1 OASA ; ATF 137 I 284 consid. 2.7).

d. En l'espèce, la demande de regroupement familial en faveur de B_____ a été déposée le 1er mars 2016, alors que l'intéressé était majeur depuis le 23 juin 2014. Le recourant ne peut dès lors plus se prévaloir de l'art. 44 LEI en lien avec la situation de sa mère. En revanche, dans leurs écritures du 3 septembre 2020, les recourants exposent que B_____, vivant de manière autonome avec sa compagne, titulaire d'un permis de séjour, avec laquelle il a eu un enfant, déposerait prochainement une demande de permis de séjour. Compte tenu de ces changements, dont l'intimé ne pouvait tenir compte dans sa décision du 19 octobre 2018, la situation de B_____ doit être examinée sous l'angle de cette nouvelle procédure.

C_____ était quant à elle mineure, soit âgée de 15 ans, lorsque la demande de regroupement familial a été faite en sa faveur le 15 novembre 2016. Bien qu'elle ait atteint l'âge de la majorité en cours de procédure, cette circonstance n'est pas de nature à altérer son droit au regroupement familial, vu la

- 14/18 - A/4141/2018 jurisprudence susrappelée. À cela s'ajoute que, si la mère de C_____ a divorcé en cours de procédure, son mariage du 16 mai 2020 lui permet de bénéficier désormais à nouveau d'un permis de séjour, ouvrant la possibilité d'un regroupement familial partiel. La demande initiale de regroupement familial du

E. 15

novembre 2016 n'ayant pas été retirée, celle-ci a été déposée dans les temps. Il n'est pas contesté en outre que C_____ et sa mère vivent en ménage commun et que le logement familial peut être considéré comme approprié. En outre, il ressort du dossier, en particulier de l'attestation de l'hospice du 8 août 2019 et de l'attestation de non-poursuites du 2 septembre 2020, que la mère de C_____ ne bénéficiait alors pas de l'aide sociale et que l'intéressée est actuellement solvable. Ces éléments ne suffisent toutefois pas à établir que la condition de l'art. 44 let. c LEI est totalement remplie in casu à l'aune de la situation actuelle de C_____. L'intimé ayant, dans sa décision du 19 octobre 2018, refusé l'octroi d'une autorisation au titre de regroupement familial pour d'autres motifs ne la prenant pas en considération, il convient de lui renvoyer la cause sur ce point, sans que la chambre de ceans statue déjà elle-même sur l'octroi d'une autorisation au titre de regroupement familial en faveur de C_____.

Par conséquent, en tant qu'il concerne B_____, le recours devra être rejeté. S'agissant de C_____, il sera admis et la cause renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision au sens des considérants qui précèdent. 9)

Pour leur part, D_____ et E_____ revendiquent un droit de présence en Suisse tiré du respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH.

a. Lorsque, comme en l'espèce, l'étranger ne peut invoquer une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité, il n'existe pas de droit à la délivrance d'une autorisation de séjour (ATF 139 I 330 consid. 2.1 et les références citées). Un étranger peut toutefois, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille.

Pour pouvoir invoquer cette disposition, non seulement l'étranger doit pouvoir justifier d'une relation étroite et effective avec une personne de sa famille, mais il faut aussi que cette dernière possède le droit de résider durablement en Suisse, ce qui suppose qu'elle ait la nationalité suisse ou qu'elle soit au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou d'un droit certain à une autorisation de séjour (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 § 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_899/2014 du 3 avril 2015 consid. 3.1). Un étranger majeur ne peut se prévaloir d'une telle protection que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à un parent établi en Suisse en raison par exemple d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 129 II 11 consid. 2 ; arrêts du Tribunal

- 15/18 - A/4141/2018 fédéral 2C_1153/2014 du 11 mai 2015 consid. 5.3 et 2C_251/2015 du 24 mars 2015 consid. 3).

Lorsque l'enfant est devenu majeur au cours de la procédure de regroupement familial, la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE - RS 0.107) ne lui est plus applicable (art. 1 CDE ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_767/2013 du 6 mars 2014 consid.

3.5). Le pouvoir d'appréciation de l'autorité est donc encore plus restreint (arrêt du Tribunal fédéral C/4615/2012 du 9 décembre 2014 consid. 4.4).

b. En l'occurrence, D_____ et E_____ ne peuvent se prévaloir d'aucun droit de filiation à l'égard de Mme A_____, ce qu'elles ne contestent d'ailleurs pas. Selon les documents des autorités brésiliennes, cette dernière dispose sur elles uniquement d'un droit de garde accordé officiellement à partir du 11 janvier 2016. À cela s'ajoute que Mme A_____ bénéficie à nouveau depuis le 22 mai 2020 d'un permis de séjour valable jusqu'au 15 mai 2022, autorisation qui n'est cependant pas considérée comme un droit de résider durablement en Suisse. Finalement, D_____ et E_____, âgées de respectivement 22 et 21 ans, sont désormais majeures, de sorte qu'elles ne peuvent plus se prévaloir de la CDE. S'agissant des liens qu'elles entretiennent avec Mme A_____, aucun élément du dossier ne permet d'admettre, malgré la proximité qu'elles entretiennent avec leur tante, l'existence d'un lien de dépendance particulier, au sens de la jurisprudence susmentionnée, leur donnant la possibilité de se prévaloir de l'art. 8 CEDH. 10) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée est renvoyée. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64 al. 1 let. d LEI).

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

b. En l'espèce, rien ne permet de retenir que les renvois de D_____ et E_____ ne seraient pas possibles, licites ou raisonnablement exigibles au sens de la disposition précitée.

Dans ces circonstances, la décision querellée est conforme au droit.

- 16/18 - A/4141/2018

Mal fondé, le recours, en tant qu'il concerne D_____ et E_____, sera rejeté. 11) En conséquence, les demandes de suspension de la procédure et de disjonction de l'intimé sont sans objet. 12) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge solidaire de Mme A_____, B_____, D_____ et E_____, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.-, à la charge de l'État de Genève (OCPM), sera allouée à C_____ qui obtient partiellement gain de cause (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.